# Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 6 - Décembre 2015

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵎⵓⵙⵙⴰⵏ ⵏ ⵜⵓⵏⵏⴰⵏⵜ

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

# REVUE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

**Numéro 6 • Décembre 2015**(*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma

# Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

## *Revue spécialisée*

**Directeur Responsable**

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

***Médiateur du Royaume***

**Rédaction**

- M. Mohamed LIDIDI
- M. El Hassan SIMOU
- M. Hamid OUELD LEBLAD
- M. Mohamed SANOUSSI
- Mme. Nadia BEN LAKHEL

**Secrétariat de la rédaction**

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

**Adresse de correspondance**

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 00212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 00212 5 37 56 42 86

contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

**Imprimerie YADIP**
**Rabat - 2016**

# REVUE DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

**Numéro 6 • décembre 2015**

## Sommaire

❑ **Présentation** ..... 9

❑ **Rapport final de la Rencontre des Présidents des Réseaux Régionaux et Internationaux des Institutions de la Médiation Institutionnelle en vue de la mise en œuvre de la « Déclaration de Marrakech sur la Médiation Institutionnelle», Rabat, les 6 et 7 Juillet 2015** ..... 13

❑ **Traduction des chapeaux des décisions du médiateur du royaume**

- **Contestation des décisions du Conservateur la Propriété Foncière**
  Dossier N° 4536/13, en date du 6 Août 2014 ..... 21
- **Départ Volontaire**
  Dossiers N° 1977/12 en date du 28 Octobre 2014 ..... 21
- **Domaine de compétence du Médiateur du Royaume relativement aux Fédérations Sportives**
  Dossier N° 24167/08, en date du 22 Décembre 2014 ..... 22
- **Indemnité pour appartenance à un Corps Elu**
  Dossier N° 4149/13, en date du 18 Mars 2015 ..... 22
- **Statut particulier de la Promotion Nationale**
  Dossier N° 7443/15, en date du 15 Juin 2015 ..... 23

- **Obligation de l'administration de fournir l'information**
  Dossier N° 7355/15, en date du 18 Juin 2015 ..... 23
- **Conditions d'ouverture d'une garderie**
  Dossier N° 5167/14, en date du 26 Juin 2015 ..... 23
- **Agréments de transport**
  Dossier N° 4009/13, en date du 21 Juillet 2015 ..... 24
- **La modification du régime de retraite doit donner lieu à l'amélioration de la situation du bénéficiaire**
  Dossier N° 27966/11, en date du 31 Août 2015 ..... 24
- **Incompétence du Médiateur du Royaume pour instruire les litiges électoraux**
  Dossier N° 7929/15, en date du 3 Septembre 2015 ..... 24

❑ **Traductions des chapeaux des recommandations du médiateur du royaume**

- **Les attributions des unités au sein du même département administratif sont une question interne**
  Dossier N° 4659/13, en date du 25 Décembre 2014 ..... 29
- **La modification de l'organisation administrative ne saurait porter atteinte aux droits que les personnes ont acquis à l'égard des communes précédentes**
  Dossier N° 4123/13, en date du 28 Janvier 2015 ..... 29
- **Diplômes délivrés par les Etablissements de Formation autorisés et agréés par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**
  Dossier N° 4469/13, en date du 11 Février 2015 ..... 30
- **Dissolution des Agences Urbaines de Transport et obligation de l'Autorité de Tutelle d'indemniser leurs créanciers**
  Dossier N° 3745/13, en date du 12 Février 2015 ..... 30
- **Une difficulté d'exécution doit être invoquée dans le cadre d'une procédure judiciaire**
  Dossier N° 1854/12, en date du 17 Février 2015 ..... 31

- **Ne pas se prévaloir d'un jugement d'expropriation vaut désistement**
  Dossier N° 5759/14, en date du 27 Février 2015 ..... 31
- **Les difficultés d'inscrire l'appropriation à la Conservation Foncière constituent une affaire interne qui ne justifie pas le non-paiement des sommes allouées par le jugement**
  Dossier N° 7050/14, en date du 30 Juin 2015 ..... 32
- **Le certificat de résidence est un droit de tout citoyen**
  Dossier N° 5349/14, en date du 30 Juin 2015 ..... 32
- **La réalisation d'un service exige le paiement de sa contrepartie**
  Dossier N° 2934/12, en date du 16 Juillet 2015 ..... 32
- **Obligation de l'administration de se conformer au processus de médiation**
  Dossier N° 27223/10, en date du 17 Août 2015 ..... 33
- **Obligation de se conformer à la sécurité juridique**
  Dossier N° 24556/08, en date du 1 Septembre 2015 ..... 33
- **Rôle de l'administration dans la recherche d'une solution au service d'un usager**
  Dossier N° 6487/14, en date du 1 Septembre 2015 ..... 34
- **Effet de la renonciation au jugement, avec présentation d'excuses par la partie gagnante sans contrepartie morale**
  Dossier N° 7071/15, en date du 3 Septembre 2015 ..... 35


* *
*

# Présentation

L'Institution du Médiateur du Royaume ne peut que se féliciter du renouvellement périodique de l'heureuse opportunité de continuer à rencontrer les lecteurs de cette tribune, vouée à la diffusion de l'information sur son action et ses perspectives.

Ce faisant, elle demeure fidèle à la mission qui lui est assignée, tout en prenant acte de l'importance des défis et des alternatives qu'elle doit affronter, à un moment où une pressante nécessité se fait sentir, celle de faire droit aux réclamations justifiées des individus et groupes d'usagers, en prestations administratives.

En droite ligne de l'option qu'elle s'est constamment fixée à cet effet, elle a donc choisi d'inclure parmi les matières du présent numéro, quelques-unes de ses recommandations qui expriment son opinion, fondée sur le sentiment profond qu'elles reflètent son attachement à l'esprit de la loi dans sa noble acception, eu égard aux exigences de justice et d'équité à même de répondre aux attentes légitimes de plaignants.

Les décisions qui y figurent également se justifient par les divers motifs qui n'ont pas permis de donner une suite favorable à certaines doléances. Elles sont en fait l'abroutissement de l'étude et de la juste appréciation des positions de l'administration, lorsqu'elles ne sont pas entachées d'une application inadéquate de la loi, ou d'un comportement inapproprié susceptible d'être parfois imputé à une réelle déviation de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement de certaines affaires.

Quant aux propositions soumises au Chef du Gouvernement, elles expriment l'intime conviction du Médiateur, de l'urgence d'une intervention législative ou réglementaire

conséquente, afin de reconsidérer des situations et des dispositions devenues désuètes, en vue de mieux adapter les textes aux circonstances nouvelles, voire encore pour corriger des insuffisances notoires ne permettant plus d'accompagner les changements intervenus depuis lors et dont les usagers et le pays ont désormais fortement besoin.

En raison, par ailleurs, du rôle qui lui est dévolu dans le renforcement des Droits Humains, il a paru opportun à l'Institution de faire partager au public sa vision de l'égalité de l'accès aux droits, en portant à sa connaissance un document de travail présenté lors de la participation à une manifestation organisée sur ce thème en association avec d'autres Institutions Constitutionnelles.

Compte tenu du caractère global et universel de ces mêmes droits et, en considération de l'engagement du Maroc d'adhérer aux accords internationaux pertinents, elle a également traité un sujet relatif à l'état actuel de ces accords en matière de Médiation Institutionnelle et ce, à travers une approche s'ouvrant sur un débat utile à leur propos, de nature à éclairer les visions pour tracer les limites d'un tel engagement national.

En outre, le numéro actuel s'enrichit d'une excellente étude des décisions prises et des recommandations émises par l'Institution, en tant qu'illustrations concrètes de sa contribution au rayonnement des principes de justice et d'équité.

Quelque soit, en définitive, le sentiment qu'elle peut en tirer, elle demeure persuadée, en présentant les résultats de son activité, que le chemin restant à parcourir est encore long, que l'attente est énorme, et que l'Institution doit poursuivre sa quête permanente de la meilleure démarche susceptible de satisfaire les espérances ainsi que les aspirations des usagers, d'amélioration de l'efficacité des administrations.

Cela étant, et afin de permettre de connaître le suivi des travaux de la réunion relative à la Médiation Institutionnelle à l'occasion du Second Forum Mondial sur les Droits de l'Homme tenu à Marrakech, il est paru opportun d'informer les lecteurs des initiatives prises dans le sens de la mise en place d'un mécanisme international de coordination entre les réseaux agissant en la matière.

Une fois encore, nous tenons à remercier tous ceux qui ont pris part à l'élaboration du présent numéro, ceux qui se sont préoccupés de sa finalisation, mais aussi tous ceux qui nous ont habitué à s'intéresser au contenu de cette revue, ainsi que ceux qui nous ont fait parvenir leurs commentaires ou leurs études, afin de tirer profit de leur publication et du dialogue qu'elles peuvent susciter.

**Le Médiateur du Royaume**

*Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR*

* *
*

# Rapport final de la Rencontre des Présidents des Réseaux Régionaux et Internationaux des Institutions de la Médiation Institutionnelle

# Rapport final de la Rencontre des Présidents des Réseaux Régionaux et Internationaux des Institutions de la Médiation Institutionnelle en vue de la mise en œuvre de la « Déclaration de Marrakech sur la Médiation Institutionnelle »

*– Rabat, les 6 et 7 Juillet 2015 –*

Sur décision de la Commission tripartite constituée au terme de la réunion thématique organisée à l'occasion du Second Forum Mondial sur les Droits de l'Homme, fin Novembre 2014 à Marrakech, commission composée de Madame Raymonde Saint-Germain, Protectrice du Citoyen du Québec, Présidente de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et Monsieur John Walters, Ombudsman de la Namibie, Président de l'Institut International de l'Ombudsman à Vienne, Présidée par le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume du Maroc et Président Honoraire de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée,

Et à l'invitation de ce dernier, les Associations régionales et internationales regroupant des Institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs se sont réunies à Rabat les 6 et 7 juillet 2015, pour se concerter et examiner les meilleurs moyens de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'entraide, de coopération et de coordination à l'échelle internationale entre les organismes de Médiation Institutionnelle, en vue de la mise en œuvre de la « Déclaration de Marrakech sur la Médiation Institutionnelle», visant la promotion et le renforcement des efforts des associations en activité, afin de

faire acquérir à la Médiation Institutionnelle la place qu'elle mérite au niveau mondial et au plan de la protection des Droits de l'Homme à l'égard de l'administration, protection qui justifie leur création et leur existence.

* * *

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre les objectifs tracés dans ladite Déclaration, dans les meilleures conditions possibles de réalisation et de réussite, les Associations régionales et internationales présentes à Rabat aux dates sus indiquées, ont convenu ensemble, au terme de riches débats, de:

- Entamer, dès à présent, les démarches nécessaires, afin d'établir un mécanisme de coordination entre les différentes associations existantes pour faciliter un échange permanent d'idées, d'expériences et d'expertises relatives à leur mission principale d'intermédiation et de conciliation au bénéfice de l'ensemble des citoyens des pays dont les Institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs sont membres.
- S'engager, dès à présent, à assister les ressortissants réciproques des pays des Institutions précitées dans leurs démarches objectives auprès des services administratifs locaux, et ce dans la limite de ce que permettent leur législation et leur réglementation en vigueur pour les cas litigieux similaires.
- S'informer sur les bonnes pratiques adoptées par certaines des dites Institutions, afin de s'inspirer de celles qui répondent au mieux au contexte local de chaque pays, et susceptibles d'aider à améliorer la qualité des prestations attendues des usagers du secteur public et de ses différents composantes et démembrements.
- Créer un Centre de Formation et d'Echange d'Expériences et d'Expertises, multi langues, ouvert au personnel des différentes Institutions membres, afin de les imprégner des questions fondamentales de leurs missions et les rapprocher des procédures et mécanismes qui ont déjà fait leurs preuves dans le traitement des plaintes et doléances de nature administrative.
- Appuie l'initiative de la mise en place d'une formation universitaire en Médiation, à Malte, laquelle bénéficierait à l'ensemble des Institutions de Médiateurs et d'Ombudsmans.

- Elaborer, à l'instar de ce qui a été déjà fait par les Associations francophone, méditerranéenne et autres Associations, des études comparatives de leur assise juridique et modes de fonctionnement, permettant de s'informer et de s'inspirer des acquis engrangés et des résultats atteints.
- Poursuivre leurs consultations pour la concrétisation dans les meilleurs délais possibles des mesures arrêtées ensemble, par l'intermédiaire de la Commission tripartite chargée en outre de présenter une vision consensuelle du projet de statuts de l'organe de coordination souhaité, ainsi que de la conception du Centre International de formation projeté.

* * *

Au terme de cette réunion, les Associations présentes ont réaffirmé leur ferme détermination d'agir ensemble et d'unir leurs efforts pour faire reconnaître par l'O.N.U et ses instances spécialisées chargées des Droits de l'Homme, le rôle actif et éminemment positif de la Médiation Institutionnelle dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme et d'admettre, officiellement l'Association Internationale qu'elles entendent créer dans leurs Instances consultatives.

*Rabat, le 07 Juillet 2015*

* *
*

# Décisions
# de M. le Médiateur du Royaume

# Traduction des chapeaux des décisions de M. le Médiateur du Royaume

## • Contestation des décisions du Conservateur la Propriété Foncière

**Décision d'incompétence** *(Dossier N° 4536/13 - 06/08/2014)*

*Le conservateur ne se comporte pas toujours, vis-à-vis des usagers, en tant qu'administration, mais en qualité de dépositaire des droits des propriétaires, sous sa responsabilité.*

*Quand il s'agit d'une affaire en rapport avec les droits des tiers, le législateur marocain a fixé une voie spécifique au litige devant le tribunal de première instance, avec une procédure contradictoire dans laquelle les parties concernées expriment leurs points de vue.*

## • Départ Volontaire

**Décision de rejet** *(Dossier N° 1977/12 - 28/10/2014)*

*Quelques soient les causes et les mobiles ayant amené le plaignant à recourir au choix du départ volontaire, la nature de ce dernier demeure dans le cadre permis par les dispositions légales qui le régissent et les accords conclus aussi bien individuels que collectifs.*

*Parmi les résultats du départ volontaire intervenu : le solde de tous les comptes, la fin de toute revendication, surtout quand le salarié l'ayant signé et ayant accepté la contrepartie matérielle qui lui a été fixée, n'a émis aucune réserve sur la quittance de clôture du compte.*

- **Domaine de compétence du Médiateur du Royaume relativement aux Fédérations Sportives**

**Décision d'incompétence** *(Dossier N° 24167/08 - 22/12/14)*

*Il est bien établi par la jurisprudence de la Cour Suprême (Cour de Cassation, actuellement) que les décisions disciplinaires, concernant les pratiques sportives, prises par les instances dirigeantes dans le domaine sportif, en vertu des attributions d'autorité générale qui leur sont conférées en matière d'organisation et de discipline, sont celles qui revêtent le caractère administratif et sont de ce fait susceptibles de recours devant la justice administrative.*

*Le différend, de par sa nature, ayant donné lieu au jugement d'indemnisation en faveur de la plaignante dans le cadre de la relation de travail qui liait les deux parties, et pour lequel le législateur a conféré la compétence de statuer aux juridictions de Droit commun ayant des attributions générales, ce qui permettait le recours aux voies coercitives.*

*En conséquence, la requête de la plaignante ne relève pas de la compétence du Médiateur du Royaume, que le législateur a limitée à ce qui relève de l'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'administration.*

- **Indemnité pour appartenance à un Corps Elu**

**Décision de règlement partiel et de rejet du reste de la demande**
*(Dossier N° 4149/13 - 18/03/15)*

*L'appartenance au Conseil National du Commerce Extérieur, aboutissant à sa présidence par voie d'élection, en cette qualité, ne donne droit à aucune indemnité, conformément au décret en vigueur.*

*Si cette Institution a la possibilité de proposer au chef du gouvernement la modification d'une règle juridique lorsqu'il s'avère que sa stricte application donne lieu à des situations injustes et préjudiciables aux usagers, cette possibilité ne s'applique pas au cas d'espèce, d'autant plus que cela confère à l'indemnité un caractère rétroactif, ce qui est contraire aux règles de la bonne gouvernance.*

## • Statut particulier de la Promotion Nationale

**Décision de classement du dossier** *(Dossier N° 7443/15 - 15/06/15)*

*La promotion nationale demeure un cadre particulier ayant des portées sociales et de développement. Il s'agit d'un travail saisonnier qui, le plus souvent, se termine avec la fin du projet auquel il a été consacré.*

*Les travailleurs perçoivent leurs salaires, pour les journées effectives de travail, au moyen du budget affecté au projet. Ils ne sont pas soumis aux règles du Statut Général de la Fonction Publique, avec les droits conférés par ce statut, dont le bénéfice de la pension de retraite, ou l'indemnisation pour les années de travail.*

## • Obligation de l'administration de fournir l'information

**Décision de classement du dossier** *(Dossier N° 7355/15 - 18/06/15)*

*Si la demande s'inscrit dans le cadre des engagements qui sont à la charge de l'administration, celle-ci est en conséquence, dans l'obligation de donner suite aux écrits et aux plaintes qui lui sont adressés par les citoyens, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles ils ont un intérêt ou bien ont subi un préjudice.*

*L'administration se devait, alors qu'elle ne nie pas avoir reçu la plainte, d'y répondre et d'informer le demandeur, ayant intérêt, du résultat de ses investigations et des mesures qu'elle a prises en la matière, ainsi que de justifier et de motiver toute position prise par ses soins.*

## • Conditions d'ouverture d'une garderie

**Décision d'orientation** *(Dossier N° 5167/14 - 26/06/15)*

*L'ouverture d'une garderie est soumise à plusieurs normes requises par la mission confiée au titulaire du projet, du fait qu'elle concerne des enfants dont le cadre éducatif. L'espace environnant doit être habilité à assurer cette fonction éducative.*

*Ouvrir un établissement éducatif pourrait avoir des effets et conséquences sur les voisins. Aussi, faudrait-il prendre en considération les oppositions pertinentes de ces derniers.*

- **Agréments de transport**

**Décision de rejet** *(Dossier N° 4009/13 - 21/07/15)*

*Les agréments de transport sont considérés comme des privilèges que l'administration accorde à des catégories de personnes, afin soit de les récompenser pour les services rendus, soit d'aider ceux qui sont en situation difficile et ont besoin de soutien.*

*En conséquence, l'agrément est un droit personnel lié à la personne qui le possède. Il ne fait pas partie du patrimoine qui se transmet automatiquement aux héritiers.*

- **La modification du régime de retraite doit donner lieu à l'amélioration de la situation du bénéficiaire**

**Décision de rejet** *(Dossier N° 27966/11 - 31/08/15)*

*La modification qui a affecté le régime de retraites visait l'amélioration de la situation des personnes concernées et ce, dans un cadre global. Ce qui a requis l'introduction de modifications de ses contenus, modifications ayant abouti, en définitive, à l'entier bénéfice d'un statut meilleur pour les personnes concernées, donnant lieu à une augmentation du produit net perçu à la fin de chaque mois.*

*L'Institution ne voit dans l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme du régime de retraites aucune atteinte aux droits acquis, ou la soumission à un statut qui n'était pas le meilleur et ce, dès lors que le requérant n'a pas établi la preuve que le montant désormais perçu est inférieur à celui qu'il percevait auparavant.*

- **Incompétence du Médiateur du Royaume pour instruire les litiges électoraux**

**Décision d'incompétence** *(Dossier N° 7929/15 - 03/09/15)*

*L'instruction des litiges électoraux, même si l'objet de la violation est attribuée*

*à l'administration, ne peut s'inscrire dans le cadre des attributions de l'Institution du Médiateur du Royaume, que les dispositions du Dahir l'ayant créé montrent qu'elles consistent en général en la défense des droits dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers.*

*Le concept d'usager s'applique à tout demandeur d'un service qui s'inscrit dans le cadre des missions confiées à la personne publique, soit directement, soit par délégation, soit sous sa supervision ou sa tutelle et ce, afin de satisfaire un besoin considéré d'utilité publique.*

*Lors de l'élaboration du code des élections, le législateur a consacré à chacune de leurs étapes des voies de recours, en définissant la partie compétente pour statuer sur les voies de recours et les délais pour les introduire avec tout ce qui en découle, afin d'aboutir au traitement des résultats litigieux.*

* *
*

# Recommandations de M. le Médiateur du Royaume

# Traduction des chapeaux des recommandations de M. le Médiateur du Royaume

- **Les attributions des unités au sein du même département administratif sont une question interne** *(Dossier N° 4659/13 - 25/12/2014)*

  *Du moment que le jugement a été prononcé contre le percepteur des impôts Dar Dbibaghe à Fès, le règlement de cette affaire par voie administrative, conformément aux dispositions de l'organigramme de l'administration et des compétences et attributions de ses différents services, demeure une question interne que l'administration doit, à son plus haut niveau hiérarchique, trancher et dépasser en mettant l'affaire sur la bonne voie pour classer ce dossier et en exécutant effectivement la partie relative aux dépens. En effet, il est inadmissible que la partie gagnante soit renvoyée et balancée entre les services de la même administration condamnée, et dont les différents services et divisions constituent un tout indivisible.*

- **La modification de l'organisation administrative ne saurait porter atteinte aux droits que les personnes ont acquis à l'égard des communes précédentes** *(Dossier N° 4123/13 - 28/01/2015)*

  *Si l'organisation administrative a nécessité la création de nouvelles communes territoriales, la division ou le changement du ressort de certaines communes territoriales, cela ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux droits des personnes acquis dans le cadre de ces communes, dès lors qu'il était nécessaire de gérer toutes les conséquences susceptibles d'en découler.*

- **Diplômes délivrés par les Etablissements de Formation autorisés et agréés par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** *(Dossier N° 4469/13 - 11/02/2015)*

*Le but de la création d'établissements privés de formation professionnelle, aux côtés des établissements du secteur public, est d'élargir les opportunités de formation, afin de satisfaire les besoins du marché du travail et ce, par la formation de lauréats spécialisés et compétents jouissant des mêmes droits, sans discrimination entre eux.*

*Les instituts privés de formation professionnelle sont autorisés et agréés par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. En conséquence, les diplômes qu'ils délivrent offrent, à leurs lauréats, la possibilité d'accéder aux différents grades institués conformément aux statuts.*

*Il est absurde que l'administration autorise l'ouverture d'un établissement d'enseignement, atteste de sa légalité, mais que des personnes s'y inscrivent pour finir avec l'obtention d'un diplôme sans valeur aucune.*

*La logique, le bon sens et l'équité impliquent que l'administration n'autorise l'ouverture d'un établissement d'enseignement ou de formation que si les cours y dispensés sont fondés sur les normes requises, que l'administration exerce son contrôle pour imposer un programme d'enseignement et d'éducation, et qu'elle procède à l'évaluation du diplôme couronnant les études.*

- **Dissolution des Agences Urbaines de Transport et obligation de l'Autorité de Tutelle d'indemniser leurs créanciers** *(Dossier N° 3745/13 - 12/02/2015)*

*La mise des agences urbaines de transport sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, a été nécessitée par l'adoption de choix visant des finalités sociales et de développement impliquant de garantir le transport en milieu urbain à un coût à la portée du pouvoir d'achat des habitants.*

*Cette tutelle constitue l'une des garanties que les fournisseurs et les usagers doivent prendre en considération.*

*La dissolution des agences par le Ministère de l'Intérieur, en sa qualité de tuteur sur le secteur, lorsqu'il a considéré qu'il était nécessaire de privatiser le transport urbain entraine son obligation d'endosser la responsabilité des conséquences qui en découlent.*

*Invoquer l'obligation de recourir à la justice, au lieu de s'adresser à l'Institution est irrecevable, dès lors que la médiation institutionnelle constitue une voie de recours qui trouve son fondement dans la Constitution, et est considérée comme l'une des composantes de la bonne gouvernance et des meilleures pratiques pour l'édification de la démocratie.*

- **Une difficulté d'exécution doit être invoquée dans le cadre d'une procédure judiciaire** *(Dossier N° 1854/12 - 17/02/2015)*

*On ne saurait se prévaloir d'une difficulté d'exécution d'un jugement pour justifier le refus de l'exécuter. En effet, il est nécessaire pour tirer les conséquences d'un tel moyen de l'invoquer dans le cadre d'une procédure judiciaire, afin que soit appréciée l'étendue de son sérieux et d'ordonner ce qu'il appartient.*

- **Ne pas se prévaloir d'un jugement d'expropriation vaut désistement** *(Dossier N° 5759/14 - 27/02/2015)*

*L'administration ne peut recourir à la mise en œuvre d'un jugement devenu sans objet, suite à son désistement de la procédure d'expropriation à laquelle il avait abouti.*

*L'administration se devait, d'autant plus qu'elle est la plus à même d'appliquer correctement la loi et de se conformer à la légalité, de faire prendre une autre décision d'expropriation donnant lieu à l'ouverture d'une nouvelle procédure et ne pas utiliser des données devenues obsolètes de par sa propre volonté.*

*En n'observant pas l'application correcte de la procédure d'appropriation du terrain, l'administration a causé un préjudice aux personnes concernées qui avaient été rassurées de garder la propriété de leur immeuble, suite à l'information qui leur a été fournie concernant le désistement de l'expropriation par l'administration.*

- **Les difficultés d'inscrire l'appropriation à la Conservation Foncière constituent une affaire interne qui ne justifie pas le non-paiement des sommes allouées par le jugement** *(Dossier N° 7050/14 - 30/06/2015)*

  *Les difficultés que le Ministère a affrontées pour inscrire son appropriation à la Conservation Foncière constituent une question inopposable au plaignant, lequel ne doit pas en subir les conséquences. Il s'agit d'une question interne de l'administration, le plaignant n'y étant pour rien, d'autant plus que le jugement, dont l'exécution est poursuivie, n'oblige ce dernier à prendre aucune mesure de nature réelle et dont la non réalisation permettrait de surseoir à l'exécution de ce jugement.*

- **Le certificat de résidence est un droit de tout citoyen** *(Dossier N° 5349/14 - 30/06/2015)*

  *Le certificat de résidence est un droit de tout citoyen, il se trouve à la base de la délivrance de nombreux documents dont la carte d'identité nationale, dont la loi sanctionne la non possession.*

  *L'autorité administrative compétente est dans l'obligation de délivrer le certificat de résidence au citoyen, après s'être assurée de la résidence effective de l'intéressé, abstraction faite de la nature de sa présence dans le local, dès lors qu'il s'agit d'une résidence principale et habituelle.*

- **La réalisation d'un service exige le paiement de sa contrepartie** *(Dossier N° 2934/12- 16/07/2015)*

  *La règle est que les contrats, portant sur les services réalisés en faveur de l'administration, soient écrits, du fait des garanties que la formalité de l'écrit offre à celui qui traite avec l'administration et des conditions adéquates pour la vérification des modalités de dépense des fonds publics qui requièrent protection.*

  *Pour la jurisprudence récurrente, le principe est celui de la réalisation d'un service en faveur de l'administration sur sa commande. De même, la violation par l'administration des règles de conclusion des contrats des services réalisés en sa faveur ne saurait constituer une justification pour priver celui qui traite avec elle des sommes exigibles découlant du travail effectif effectué en sa faveur.*

*Les études n'ont pas été entamées à partir d'une plateforme exhaustive en termes de détermination du coût financier du projet et de la fixation des échéances de règlement.*

*En conséquence, il n'est pas possible de déterminer les sommes exigibles de manière précise, et de ce fait le plaignant est en droit de recevoir une indemnité réparatrice du préjudice qu'il a subi, suite aux dépenses qu'il a faites et à l'effort qu'il a fourni afin de satisfaire la demande de l'administration et de procéder à la réalisation des études.*

- **Obligation de l'administration de se conformer au processus de médiation** *(Dossier N° 27223/10 - 17/08/2015)*

*Du moment que l'usagère a opté pour le recours à la médiation institutionnelle, comme alternative à la Justice, l'administration est dans l'obligation de se conformer à ce choix, en vertu du Dahir portant création de l'Institution du Médiateur, en date du 17 mars 2011, alors surtout que les dispositions de son article 38 stipulent que le rapport annuel soumis à Sa Majesté Le Roi doit comprendre :»un état exhaustif des réformes et des ajustements réalisés par les autorités compétentes pour l'exécution de ses recommandations et propositions», une fois formulées, bien entendu.*

*Dans cette affaire, l'administration reconnait bien avoir bénéficié des services de la société, et sait qu'elle ne lui a pas réglé son dû. Elle est la mieux placée pour gérer ses affaires dans le cadre permis par les règles de la comptabilité et pour présenter, en cas de besoin, des demandes d'autorisations spéciales, dès lors que l'administration ne saurait s'enrichir au détriment d'autrui, ne devrait pas être rangée parmi ceux qui ne respectent pas leurs engagements, et que sa crédibilité, son prestige et sa force résident dans le fait de s'acquitter de ses dettes.*

- **Obligation de se conformer à la sécurité juridique** *(Dossier N° 24556/08 - 01/09/2015)*

*Le non paiement des sommes exigibles est motivé par l'annulation des crédits d'investissement du budget général reportées depuis l'année 2004 et bien avant jusqu'à l'année 2005, et les années suivantes, qui n'ont pas fait l'objet d'un*

*ordre de paiement entre le premier janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au sujet desquels aucun procès n'a été intenté et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi des finances de l'année 2010.*

*L'interprétation de l'article cité par l'administration est erronée, du fait qu'elle a adopté le sens qui la libère de toute dette, alors qu'elle ne s'est pas acquittée de ses dettes à l'égard de la société. Aussi, s'est-elle écartée de l'esprit de la loi.*

*Lorsqu'il édicte des lois, le législateur se fonde sur l'obligation d'observer les constantes de la sécurité juridique, qui lui prescrivent de prendre en considération les droits légitimes et acquis individuels et collectifs.*

*En élaborant la disposition juridique citée, le législateur, conformément à ce que requérait l'Etat de droit et des Institutions, n'avait pas l'intention de procéder à une privation des personnes ayant fourni des services à l'administration et dont le règlement des sommes qui leur étaient dûes a connu un relâchement, alors que c'est à l'administration qu'incombait le devoir de faire le nécessaire à cet égard.*

*Il n'est pas convenable que le créancier supporte les effets de la déchéance pour ne pas en avoir réclamé à l'administration le paiement par voie judiciaire, et ce du fait qu'il croit en sa crédibilité, qu'il n'est guère prévisible qu'elle s'enrichisse au détriment d'autrui, qu'elle se dérobe au paiement sans raison légitime, et dès lors qu'il a traité avec l'administration sur une base légale.*

- **Rôle de l'administration dans la recherche d'une solution au service d'un usager**
  *(Dossier N° 6487/14 - 01/09/2015)*

*Il s'agit d'un contrat de mariage établissant la preuve de l'existence d'une situation matrimoniale, avec les effets mutuels qui en découlent et qui revêtent une importance matérielle, morale, spirituelle et sociale, effets qui ne se limitent pas aux deux parties à l'acte, mais s'étendent également à leur descendance.*

*Le Ministère de la Justice, de par ses attributions, doit intervenir auprès de qui de droit dans les sections notariales pour rechercher une solution, soit dans le cadre de l'homologation légale, et si nécessaire faciliter le prononcé d'un jugement établissant la relation matrimoniale, afin de régulariser cette situation liée à un état familial qui ne saurait rester en dehors de la couverture juridique.*

*Le responsable du service administratif dans les tribunaux est dans l'obligation de trouver une solution, dans le cadre de ce qui est permis par la loi, dans sa finalité, sa dimension sociale et sur le plan des Droits de l'Homme, afin de permettre au plaignant de recevoir un document établissant la preuve de son mariage.*

- **Effet de la renonciation au jugement, avec présentation d'excuses par la partie gagnante sans contrepartie morale** *(Dossier N° 7071/15 - 03/09/2015)*

*Après un processus judiciaire qui a duré des années, et qui a été couronné de succès en sa faveur, en lui rendant justice à l'encontre d'une décision administrative qu'il a toujours considéré comme viciée et entachée d'arbitraire, la logique et le bon sens voudraient que la partie gagnante ne présente pas d'excuses et ne renonce pas à la poursuite de son exécution sans obtenir aucune contrepartie morale.*

*Le comportement correct de l'administration requiert que, face à l'attitude du fonctionnaire qui a joint à sa renonciation la présentation d'excuses officielles à l'administration, sa requête et la recherche des moyens pour procéder à sa mutation à la ville de Tétouan afin de travailler dans un autre service, implique de revoir l'objectif étant la réhabilitation de ce fonctionnaire, qui est sur le point d'être mis à la retraite, ainsi que la préservation de la relation d'estime et de respect que tout fonctionnaire voue, en principe, à son administration, la fierté qu'il tire de son appartenance à celle-ci, et la reconnaissance qui doit couronner sa carrière.*

*La dimension humaine et l'attitude morale incitent l'établissement, dans le cadre des attributions qui sont les siennes, à mettre en œuvre les principes de justice et d'équité en invitant le bureau à reconsidérer la décision de mutation du plaignant.*

* *
*

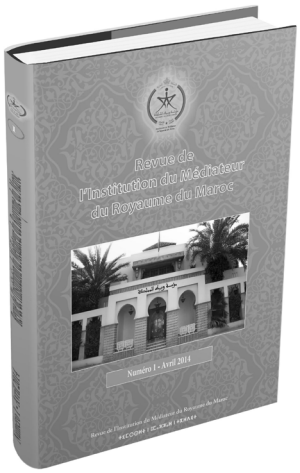
Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc
Numéro 1 - Avril 2014

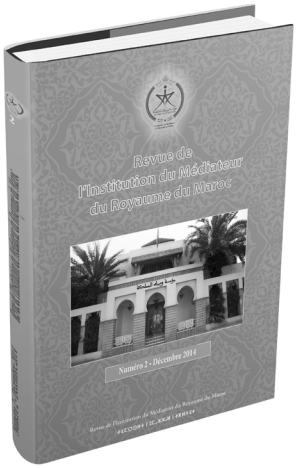
Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc
Numéro 2 - Décembre 2014

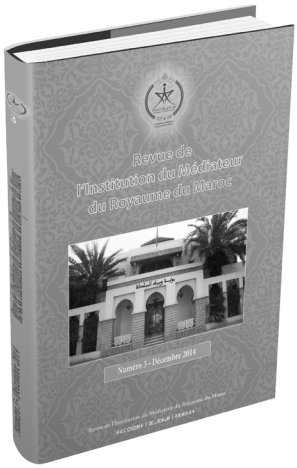
Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc
Numéro 3 - Décembre 2014

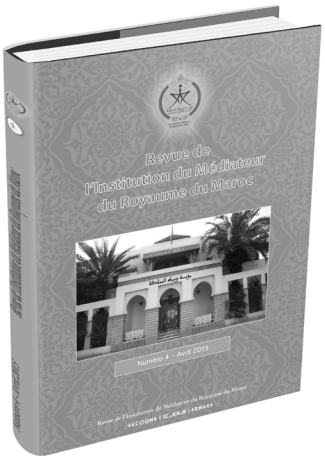
Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc
Numéro 4 - Avril 2015

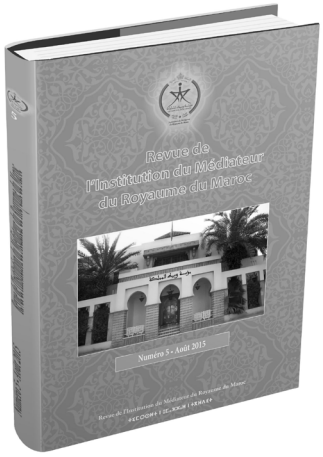
Revue de
l'Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc
Numéro 5 - Août 2015